



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichage pour cultiver une prairie »
sur les communes de Nieudan et Saint-Victor
(département du Cantal)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3231

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3231, déposée complète par M. Jean Noël le 20 septembre 2021 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires du Cantal et l'Agence régionale de santé le 5 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement d'une surface de 15,1424 ha de friche pour mise en place d'une prairie, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- n° 0A 448 – 450 – 515 à Nieudan (15) ;
- n° 0C 526 – 548 – 588 – 589 à Saint-Victor (15) ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le projet comprend le défrichement des parcelles par débardage mécanique, l'arrachage des souches et la mise en place d'une prairie ;

Considérant que la demande précise que les parcelles concernées sont actuellement en friche, les arbres ayant été coupés par l'ancien propriétaire des parcelles ;

considérant que le projet se situe en dehors de périmètres de protection de captage d'eau pour l'alimentation humaine et n'est pas concernés par la présence de zones d'inventaire ou de protection reconnues en matière de milieux naturels et de biodiversité ;

Considérant qu'un cours d'eau traverse la parcelle n° 448, que des zones humides se situent donc en limite de la zone boisée, et que, d'après les plans fournis, celles-ci semblent avoir été retirées des surfaces concernées par le défrichement mais que le pétitionnaire devra réaliser un sondage permettant de vérifier la présence de zones humides selon les critères pédologiques et botaniques afin de préciser le contour des zones à préserver ;

Considérant que les travaux de défrichement devront être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;

Considérant que ces deux derniers points seront expertisés par les services de la Direction départementale des territoires du Cantal dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qui devra lui être adressée par le pétitionnaire ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement d'une surface de 15,1424 ha de friche pour mise en place d'une prairie sur les communes de Nieudan et Saint-Victor (15), enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3231, présenté par M. Jean Noël, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 octobre 2021

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable du pôle Autorité
environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03